



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 2026-66

**portant autorisation d'accéder sur les sections des autoroutes A 13, A 29, A 131 et
A 154 situées dans le département de l'Eure**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R432-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté permanent DDTM/SCTSRD/2023/15 portant règles d'exploitation sous chantier sur les sections des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 sur le département de l'Eure ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 15 avril 2026 nommant M. Dominique ÉTIENNE directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu** le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- Vu** Le règlement d'exploitation de SAPN
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** la demande de la SAPN en date du 8 septembre 2026 ;
- Vu** L'avis de l'EDCF de l'Eure en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que l'exploitation et le contrôle des routes et autoroutes permet de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'exploitation des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 situées dans le département de l'Eure nécessite pour la société concessionnaire, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout point du réseau dont il a la charge, du personnel et du matériel dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route, notamment à pied et avec certains véhicules non immatriculés

Considérant la nécessité, pour les agents et tiers chargés par l'autorité concédante du contrôle de la concession autoroutière, de pouvoir circuler à pied dans le cadre de leurs fonctions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 20 août 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154, sur le territoire du département de l'Eure :

- les membres du personnel de la société concessionnaire pour l'exercice de leurs fonctions ;
- les personnels des tiers intervenants dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite des attributions fixées par SANEF par contrat,
- les agents et les tiers chargés par l'autorité concédante du contrôle de la concession autoroutière en capacité de justifier à tout moment de leur qualité par un document adéquat.

Article 3 :

La circulation à pied des personnels énumérés à l'article 2 est possible uniquement sous couvert du port des équipements de protection individuels.

Article 4 :

Est autorisée, pour les sections du réseau visées à l'article 2, la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés, utilisés par le personnel de la société concessionnaire et celui des tiers intervenants pour son compte dans la limite des attributions fixées par SANEF par contrat

Article 5 :

La circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés est possible uniquement sous couvert d'une signalisation temporaire permettant la mise en sécurité des agents et des usagers.

Article 6 :

Le directeur délégué compétent pour la société concessionnaire tient à jour et à disposition des services de l'état :

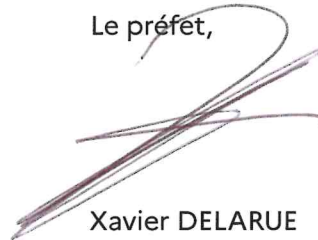
- la liste des personnels et des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ;
- la liste des personnels et des matériels non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler pour le compte de la société concessionnaire

Article 7 :

Monsieur le Préfet de l'Eure, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Eure, monsieur le directeur délégué de la région Normandie de SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, au commandant de la région militaire de défense Ouest et à mesdames et messieurs les maires des communes traversées.

Évreux, le 24 SEP. 2026

Le préfet,



Xavier DELARUE